

locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 1er, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931.

ART. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Concours d'admission au stage de l'école coloniale

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 9 août 1930, réorganisant le concours d'admission au stage de l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies;

ARRETE :

L'article 12 de l'arrêté du 9 août 1930, organisant le concours d'admission au stage à l'école coloniale des adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12. — Dès que les épreuves du concours ont eu lieu, le ministre désigne, pour corriger les compositions, une commission composée :

Du directeur de l'école coloniale, président;

D'un inspecteur des colonies, membre;

D'un chef ou d'un sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère des colonies, membre;

D'un administrateur en chef ou administrateur des colonies ou à défaut d'un professeur à l'école coloniale, membre.

Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies, présent à Paris, remplit les fonctions de secrétaire.

Fait à Paris, le 31 mai 1932.

DE CHAPPEDELAINE.

Ecole coloniale

Suivant arrêté ministériel du 20 juillet 1932, le prochain concours pour l'admission des adjoints des services civils au stage à l'école coloniale, aura lieu les 4 et 5 avril 1933. Le nombre des places mises au concours est fixé à quarante deux. La date extrême de recevabilité des demandes d'inscription est impérativement fixée au 22 octobre 1932.

Erratum

LETTRES échangées entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

Rectificatif au journal officiel du Togo du 16 avril 1932, page 187 :

« Le territoire de Kouang Tcheou Wang doit être rayé des colonies françaises figurant à l'annexe à la lettre du 26 décembre 1931 adressée à S. Exc. le comte G. MANZONI, ambassadeur d'Italie à Paris ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Création d'un dispensaire

ARRÊTE N° 357 créant un dispensaire-annexe à Mission-Tové (Lomé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire-annexe est créé à Mission-Tové (cercle de Lomé) à compter du 1er juillet 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE

Fermeture de route

ARRÊTE N° 360 portant fermeture provisoire d'une route.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 18 et 30 de l'arrêté du 26 janvier 1928 fixant le régime de la circulation au Togo;

Sur la proposition de l'administrateur d'Atakpamé et après avis du chef de la circonscription administrative des travaux neufs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Nyamassila à Akaba (cercle d'Atakpamé) est interdite jusqu'à nouvel ordre à la circulation des véhicules d'un poids total supérieur à 2.500 kilogrammes.

ART. 2. — Le commandant de cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Attribution de logements aux fonctionnaires

ARRETE N° 364 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Le conseil d'administration entendu,

ARRETE :

TITRE PREMIER

Détermination des droits au logement et à l'ameublement.

ARTICLE PREMIER. — Seuls auront droit au logement ainsi qu'à l'ameublement gratuit dans les immeubles administratifs, en dehors des fonctionnaires spécialement visés au décret du 23 janvier 1914, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Le chef du secrétariat général,
- L'inspecteur des affaires administratives,
- Le chef de cabinet du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les autres fonctionnaires et agents en service dans le Territoire peuvent être logés dans les immeubles administratifs dans la mesure des disponibilités et dans les conditions prévues notamment à l'article 4 du titre I et au titre II du présent arrêté.

Tout fonctionnaire, civil ou militaire, à l'exception de ceux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, recevant le logement et l'ameublement ou le logement seulement est astreint au paiement d'un loyer perçu suivant les modalités fixées au titre II.

Aucun loyer ne sera cependant dû quand le fonctionnaire n'aura à sa disposition qu'un logement en matériaux provisoires ne présentant pas le caractère de confort minimum des logements rangés dans les catégories régulières.

ART. 3. — Les affectations des logements, sont faites, autant que possible à titre définitif et pour la durée de séjour des occupants sauf lorsque le fonction-

naire occupe un logement d'une catégorie supérieure à celle à laquelle il peut prétendre.

Les logements sont attribués dans l'ordre des demandes et en tenant compte :

1^o — De la fonction remplie par les intéressés et de leur grade ou emploi.

2^o — De leur solde et de leur situation de famille.

Les logements de la 1^{re} catégorie de l'annexe N° 1 au présent arrêté sont réservés en principe, aux fonctionnaires ayant rang d'officiers.

Le fonctionnaire qui refuse le local qui lui aura été réservé ne peut prétendre à aucune compensation, ni indemnités.

ART. 4. — La gérance des bâtiments affectés au logement des fonctionnaires est assurée :

1^o — à Lomé :

a) Pour les immeubles réservés au service local, par un agent des travaux publics désigné par le chef du service.

b) Pour les immeubles réservés au personnel du chemin de fer, par le chef du service de la voie et des bâtiments.

2^o — Dans les cercles :

Par un agent désigné par l'administrateur commandant le cercle.

Les affectations de logement sont prononcées par décision du Commissaire de la République.

Les ampliations de ces décisions sont notifiées directement par le cabinet du Commissaire de la République, à Lomé aux gérants des immeubles, et à l'extérieur du chef-lieu, aux commandants de cercle.

ART. 5. — Les logements sont répartis en quatre catégories conformément aux dispositions de l'annexe I au présent arrêté portant classification ou destination des bâtiments administratifs du Territoire sis au chef-lieu.

Cette répartition est faite par une commission nommée par le Commissaire de la République.

La répartition par catégorie des immeubles administratifs situés dans les différents cercles du Territoire, est assurée par les soins de l'administrateur commandant le cercle et soumise à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 6. — Les gérants, sous la responsabilité de leur chef de service, ont l'administration générale des logements dont ils sont chargés.

Ils sont tenus de dresser en double expédition un état des lieux lors de l'entrée et de la sortie des occupants.

Ceux-ci devront en certifier la conformité et ainsi seront pécuniairement responsables des dégradations qui auront pu survenir au cours de leur occupation. Un exemplaire de cet état sera remis au fonctionnaire intéressé et l'autre au gérant d'immeubles.

Les dépenses effectuées à l'occasion de la réparation de ces détériorations seront mises à la charge des occupants responsables.

ART. 7. — Les gérants d'immeubles dressent chaque